

D-2025-737

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 182
PR 6+650 au PR 7+190
Commune de SAINT GERMAIN CHASSENAY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Germain Chassenay,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Toury Lurcy le 14 octobre 2025,

VU la demande d'avis adressée à la mairie de Dornes le 14 octobre 2025,

VU l'arrêté n° D-2025-583 du 5 août 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU les demandes des entreprises ADN-TP et Signanet en date du 14 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'aménagement en agglomération de Saint Germain Chassenay sur la route départementale n° 182, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRE TENT

Article 1^r :

Durant 10 jours dans la période du 20 octobre 2025 au 7 novembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 182 du PR 6+650 au PR 7+190.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 182 du PR 6+650 au PR 0+000,
- RD 22 du PR 24+641 au PR 31+374,
- RD 979A du PR 5+240 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 32+076 au PR 28+889.

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises ADN-TP et Signanet.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint Germain Chassenay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Toury Lurcy et Dornes.

A St Germain Chassenay le 14 octobre 2025
Le Maire



A Nevers, le 16 OCT 2025
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 182- St Germain- Chassenay

Déviation

Route barrée

